

**INSTRUCTION N° 2011-04**  
**RELATIVE AUX GRANDS RISQUES**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n° 118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n° 2011-010/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 : Plafonnement du montant des risques individuels par rapport aux fonds propres**

Les établissements de crédit visés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus de veiller à ce que :

- le montant, toutes monnaies confondues, des risques individuels de toute nature encourus par eux-mêmes du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire, ou avec un groupe de bénéficiaires ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects, n'excède pas un plafond fixé à 25 % de leurs fonds propres ;
- le montant global toutes monnaies confondues, de leurs risques individuels significatifs, n'excède pas 800 % de leurs fonds propres. Au sens de la présente instruction, les risques individuels significatifs sont les risques de toute nature

encourus par les établissements assujettis du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire, ou avec un groupe de bénéficiaires ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects et dont le montant, calculé conformément à l'article 3 de la présente instruction, est supérieur ou égal à 10 % des fonds propres de l'établissement assujetti.

## **Article 2 : Calcul des fonds propres**

Les fonds propres qui constituent le dénominateur du rapport visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction, sont définis par l'instruction n° 2011-05 du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

## **Article 3 : Calcul des risques**

Les risques visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction, sont retenus dans des proportions définies par l'article 3 de l'instruction n° 2011-03 du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti, arrêtant les quotités de représentation des éléments d'actif et de hors bilan en matière de solvabilité des établissements de crédit.

Ces risques peuvent être diminués du montant des garanties dont ils sont assortis, sous condition que ces dernières soient accordées par une contrepartie éligible aux quotités de 0 % ou de 20 % visées par l'article 3 de l'instruction n° 2011-03 de la Banque Centrale de Djibouti.

## **Article 4 : Possibilité de dérogation octroyée par la Banque Centrale de Djibouti**

La Banque Centrale de Djibouti peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction, et lui impartir un délai pour régulariser sa situation.

## **Article 5 : Transmission de l'état n° 2011-04 de déclaration des risques individuels significatifs**

1. Les établissements assujettis sont tenus de déclarer trimestriellement les bénéficiaires de concours conformes à ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, selon le modèle type joint en annexe.
2. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard dans le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.
3. L'état figurant en annexe doit être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

**Article 7 : Mise en vigueur de l'instruction**

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

**Article 8 : Abrogation des instructions n° 5/BND/96 et 6/BND/96**

Les instructions n° 5/BND/96 et 6/BND/96 sont abrogées.

*Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011*

Le Gouverneur



**BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI**

---

**INSTRUCTION N° 2011-04 RELATIVE AUX GRANDS RISQUES**

---

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
Code Banque : .....  
Date d'arrêté : .....

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1 <sup>ère</sup> version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Existence d'une remise fichier		
Date et forme de l'envoi fichier	Mél du	

**INSTRUCTION N° 2011-04 RELATIVE AUX GRANDS RISQUES**

---

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
 Code Banque : .....  
 Date d'arrêté : .....

**1- Tableau sur les grands risques**

BENEFICIAIRES DE CONCOURS  >= 25% des F.P.N. APRES PONDERATION	TRANCHES DE CONCOURS PONDERES PAR QUOTITE (a)					MAXIMUM (F.P.N.) x 25% '(6)	RATIO (b) D'ENGAGEMENT '(5) / (6)
	100% (1)	50% (2)	20% (3)	0% (PM) (4)	TOTAL (5) = (1+2+3)		
<b>TOTAL</b>							

(a) Cf; Instruction n° 2001-04, du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti

(b) Ratio = (Risques individuels globaux >= à 25 % des Fonds Propres Nets après pondération) < (Fonds Propres Nets) X 25 %

**INSTRUCTION N° 2011-04 RELATIVE AUX GRANDS RISQUES**

---

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
 Code Banque : .....  
 Date d'arrêté : .....

**2- Tableau sur les risques individuels significatifs**

BENEFICIAIRES DE CONCOURS >= 10% des F.P.N. APRES PONDERATION	TRANCHES DE CONCOURS PONDERES PAR QUOTITE (a)					MAXIMUM (F.P.N.) x 8 '(6)	RATIO (b) D'ENGAGEMENT '(5) / (6)
	100% (1)	50% (2)	20% (3)	0% (PM) (4)	TOTAL (5) = (1+2+3)		
<b>TOTAL</b>							

Ne sont retenus que les encours après garantie et pondération > à 10 % de fonds propres

(a) Cf Instruction n° 2011-04 du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti

(b) Ratio = (Risques individuels >= à 10 % des Fonds Propres Nets) < (Fonds Propres Nets) X 8